RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04027
Numéro SIREN : 809 854 060
Nom ou dénomination : HONESTICA

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2018 sous le numéro de dépôt 25266

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R025266

N° GESTION : 2015B04027

N° SIREN : 809854060

DENOMINATION : HONESTICA

ADRESSE : 142 rue Montmartre 75002 Paris

DATE D'ACTE : 28-02-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

HONESTICA

Société par actions simplifiée au capital de 6.285.983 euros
Siège social: 75002 Paris 39, rue d'Aboukir.
809 854 060 RCS Paris

(la « **Société** »)

DECISION DU PRESIDENT DU 28 FÉVRIER 2018
PROCES-VERBAL

Le 28 février 2018,

Monsieur Franck

Agissant en qualité de président de la Société,

Conformément aux dispositions du code de commerce et des statuts de la Société :

- en faisant usage de la faculté prévue à l'article 4 des statuts de la Société,

décide de transférer, à compter du 28 février 2018, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale, le siège social de la Société au 142 rue Montmartre , 75002 Paris,

décide, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL*

Le siège de la Société est fixé : 142 rue Montmartre, 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du président de la Société (le « Président »), lequel est autorisé à modifier les Statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt en découlant. Le transfert du siège social décidé par le Président est soumis à la ratification de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité visées à l'article 21 des Statuts.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transférer du siège social est prise par l'associé unique ».

Il est précisé que la Société ne conservera aucune activité à son ancien siège social.

- décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Le président
Monsieur Franck Le Ouay

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R025266

N° GESTION : 2015B04027

N° SIREN : 809854060

DENOMINATION : HONESTICA

ADRESSE : 142 rue Montmartre 75002 Paris

DATE D'ACTE : 28-02-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

HONESTICA
Société par actions simplifiée
au capital de 6.285.983 euros
Siège social : 142 rue Montmartre, 75002 PARIS
809 854 060 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour des décisions prises par les associés
le 28 février 2018



Certifiés conformes par le président

Franck Le OUAY

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi, définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée **HONESTICA.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, l'étude et le développement de sujets relatifs aux sciences de l'information en ce inclus notamment :

- le développement d'outils logiciels permettant le traitement et l'analyse de données, le partage et la diffusion de la connaissance,
- la gestion de projets et d'équipe,
- l'édition logicielle afin de commercialiser les développements informatiques dont elle détient la propriété ou la licence,
- la mise à disposition et la vente de services basés partiellement ou en totalité sur ces outils,
- l'intermédiaire dans les échanges de produits et services liés aux sciences de l'information,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement en France ou à l'international.

Elle peut être amenée à participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou

association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 142, rue Montmartre, 75002 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du président de la Société (le « Président »), lequel est autorisé à modifier les Statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt en découlant. Le transfert du siège social décidé par le Président est soumis à la ratification de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité visées à l'article 21 des Statuts.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transférer du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prises aux conditions de majorité visées à l'article 21 des Statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport à la Société, à sa constitution, d'une somme totale en numéraire versée par les associés, de dix mille euros (10.000 €). Le versement des fonds correspondants a été constaté par un certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France sis 26 quai de la Râpée 75012 PARIS, dépositaire des fonds, sur un compte ouvert au nom de la Société, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux, du montant des sommes versées.

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2015, il a été fait un apport en nature d'un montant total de trois millions (3.000.000) d'euros, rémunéré par trois millions (3.000.000) d'actions ordinaires.

Par décisions en date du 19 juillet 2016, les associés ont approuvé l'apport par Messieurs Etienne DEPAULIS et Alexandre HUCKERT à la Société de 50.000 actions de la société Planning de Garde, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 18, rue Victorien Sardou, 69007 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 821 286 879. Cet apport, évalué à 2.750.000 euros, s'est traduit par une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.147.996 euros, résultant de l'émission de 1.147.996 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant total de 1.602.004 euros, attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport.

Par décisions en date du 21 novembre 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par émission de 130.925 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 2,40 euros (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 314.220 euros.

A la suite de l'exercice de 7.857 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, le président par décisions en date du 9 novembre 2017 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 7.857 euros, par l'émission au pair de 7.857 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune. ».

Par décisions en date du 10 novembre 2017, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par émission de 1.989.205 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix unitaire de 3,77 euros (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 7.499.302,85 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.285.983 euros.

Il est divisé en 6.285.983 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées, dont :

- 4.296.778 actions ordinaires, et
- 1.989.205 actions ordinaires dites de « catégorie A » aux fins d'identification exclusivement.

Chaque titulaire d'actions ordinaires dites de « catégorie A » aux fins d'identification exclusivement aura la faculté de demander la transformation de tout ou partie de ses actions en actions ordinaires de la première catégorie d'identification susvisée sur simple notification écrite adressée par ledit titulaire au Président. En conséquence, le Président sera habilité à modifier le présent article 7 exclusivement aux fins de mettre à jour la répartition des actions ordinaires et des actions ordinaires dites de « catégorie A » aux fins d'identification exclusivement composant le capital social de la Société.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites lors d'une augmentation de capital ne peuvent être inférieures au quart de la valeur nominale des actions ; elles comprennent, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois par décision du Président dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes dues produiront de plein droit, des intérêts de retard calculés au jour le jour, à compter de la date d'exigibilité, au taux d'intérêt légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice des autres recours et sanctions contre l'associé défaillant prévus par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions ou tous titres pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits dans les comptes tenus par la Société au nom de leur titulaire.

Les attestations et inscriptions en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – ROMPUS

11.1. Modifications du capital social

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par décision de la collectivité des associés, aux conditions de majorité prévues à l'article 21 des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, aux conditions de majorité prévues à l'article 21 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

11.1. Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou du fait d'une augmentation ou d'une réduction de capital, de fusion ou toute autre opération sociale, les associés ne possédant pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS

Le transfert des actions ou de tous titres émis par la Société s'opère à l'égard de la Société par virement de compte à compte dans les livres de la Société, par un ordre de mouvement signé par le titulaire du compte ou son représentant. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre de mouvement de titres ».

Seuls les titres intégralement libérés peuvent faire l'objet d'un transfert.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions sociales et aux présents Statuts.

13.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne le droit de vote dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

13.3. Droits dans les bénéfices et à l'actif social

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale, comme en cas de liquidation (droit au boni de liquidation).

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société , avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – ORGANISATION GENERALE

Le Président exerce, le cas échéant avec les directeurs généraux (délégués ou non), la direction générale de la Société.

La Société peut par ailleurs être dotée d'un conseil d'administration dont le Président organise les travaux.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le conseil d'administration est composé de 5 membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décision collective des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le conseil d'administration peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés. Le membre du conseil d'administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil d'administration, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de trois (3) années. Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du conseil d'administration sont toujours rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés.

Les fonctions de membre du conseil d'administration prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.2. Statut des membres du conseil d'administration

(a) Rémunération - Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

(b) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre

la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du conseil d'administration, Président de la Société et/ou directeur general (délégué ou non) est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

(c) Frais - Les frais et dépenses raisonnables encourus par les membres du conseil d'administration ou toute personne physique représentant d'un membre du conseil d'administration, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au membre du conseil d'administration concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

15.3. Organisation du conseil d'administration

(a) Organe collégial - Le conseil d'administration est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du conseil d'administration - Le conseil d'administration est présidé par le Président, sauf décision contraire du conseil d'administration nommant un autre de ses membres en qualité de president du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du conseil d'administration sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités - Le conseil d'administration peut constituer tout comité.

15.4. Délibérations du conseil d'administration

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du conseil d'administration se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être également prises, au choix du président du conseil d'administration et sauf si un membre du conseil d'administration s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du conseil d'administration à convoquer une réunion, sans que les membres du conseil d'administration perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du conseil d'administration d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que, sauf si un membre du conseil d'administration s'y oppose conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, certaines décisions du conseil d'administration ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du conseil d'administration et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par e-mails).

(b) Convocation - Les membres du conseil d'administration sont convoqués aux séances du conseil d'administration par son président ou par deux au moins des membres du conseil d'administration en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 8 jours avant la date de la délibération du conseil d'administration. Avec l'accord préalable de tous les membres du conseil d'administration ou en cas d'urgence, le conseil d'administration peut se réunir sans convocation ni délai. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés ou si les membres absents et non représentés consentent à ce que la réunion du conseil d'administration se tienne en leur absence.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du conseil d'administration sont présidées par son président. En cas d'absence, le président de séance est nommé à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le conseil d'administration réuni sur première convocation ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés. Le conseil d'administration réuni sur deuxième convocation, sur le même ordre du jour et au moins 7 jours après la date de réunion sur première convocation, délibère valablement quel que soit le nombre de membres du conseil d'administration présents ou représentés.

La participation d'un membre du conseil d'administration à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du conseil d'administration de son choix auquel il a donné pouvoir. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il le souhaite. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

La voix du président du conseil d'administration est prépondérante en cas de partage des voix.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et par au moins un membre du conseil d'administration ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du conseil d'administration par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

15.5. Missions et pouvoirs du conseil d'administration

15.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société

Le conseil d'administration est un organe collégial où sont abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où sont débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société ; il veille à leur mise en œuvre. A cet égard, le conseil d'administration dispose notamment du pouvoir de voter sur les décisions portées à son appréciation, d'approuver la stratégie de la Société définie par le Président et, le cas échéant, les directeurs généraux (délégués ou non) et d'examiner les résultats de la Société.

15.5.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque membre du conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le conseil d'administration a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

ARTICLE 16 – DIRECTION GÉNÉRALE – REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

16.1. Direction générale - Président de la Société – Directeur général

(a) Président de la Société - Le Président, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeur général - Un directeur général, personne physique ou morale, associée ou non, peut être désigné par décision collective ordinaire des associés, pour assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société. La personne ainsi désignée porte alors le titre de directeur général.

(c) Nomination – Durée des fonctions du Président de la Société et du directeur général - Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Si le président est nommé pour une durée limitée, son mandat peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire nomme le directeur général. Elle fixe la durée de son mandat qui coïncide avec celle du Président, qu'il assiste, et qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le directeur général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de Président et de directeur général – révocation - Le Président et tout directeur général sont révocables *ad nutum*, à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision des associés.

Sauf décision contraire des associés, la révocation des fonctions de Président met fin automatiquement aux fonctions de membre du conseil d'administration et au mandat de président du conseil d'administration éventuellement exercées par le Président, sans préjudice des stipulations plus spécifiques de tout accord extrastatutaire. Sauf décision contraire des associés, la révocation des fonctions de directeur général met fin automatiquement aux fonctions de membre du conseil d'administration exercées, le cas échéant, par le directeur général.

La révocation des fonctions de Président et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président et du directeur général est fixée soit par le conseil d'administration soit par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.

16.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du Président - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés et au conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation du directeur général - Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 16.2(a) ci-dessus.

(c) Membres du conseil d'administration - Absence de pouvoir de représentation - Les membres du conseil d'administration, autres que ceux exerçant les fonctions de Président ou de directeur général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président ou du directeur général.

(d) Délégation - Le Président ou le directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président ou le directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du Président et du directeur général - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le Président et le directeur général sont liés par les décisions du conseil d'administration qu'ils sont tenus d'exécuter.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION ET CONVENTIONS INTERDITES

17.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le Président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 21 des Statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

17.3 Les stipulations des articles 17.1 et 17.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

17.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMITÉ D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 dudit code auprès du Président.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – COMPETENCE

Toutes les décisions relatives aux questions visées ci-dessous doivent être adoptées par une décision collective des associés, à savoir :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la distribution de dividendes y compris les distributions d'acomptes sur dividendes,

- l'approbation de toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du code de commerce.

- la nomination, le renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, du ou des directeurs généraux (délégués ou non) ainsi que la fixation ou la modification de leur rémunération,

- la nomination, le renouvellement ou la révocation des membres du conseil d'administration ainsi que la fixation ou la modification de leur rémunération,

- l'autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,

- la nomination des commissaires aux comptes de la Société,

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital de la Société,

- la création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions, l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'autorisation à donner au Président afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif de la Société soumis au régime des scissions,

- la modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président,

- la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société, le règlement du régime de la liquidation, la nomination et la révocation du ou des liquidateurs,

- toute autre décision à laquelle il est fait référence à l'article L. 227-9 du code de commerce.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président et aux associés de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par les associés la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les associés accusent réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 21 – MODES DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITE

21.1. Quorum

Les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance détiennent au moins la moitié des actions de la Société ayant le droit de vote.

21.2. Règles de majorité

21.2.1. Décisions prises à l'unanimité

L'unanimité des associés est requise, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil d'administration, pour les décisions pour lesquelles les lois ou réglementations en vigueur imposent l'unanimité sans possibilité de dérogation statutaire, et notamment les décisions suivantes :

- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- le changement de nationalité de Société.

21.2.2. Décisions ordinaires

Les décisions suivantes relevant de la compétence des associés conformément à l'article 20, devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil d'administration, (i) à la majorité des voix représentant plus de la moitié des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite :

- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;

- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- le changement de nationalité de Société.

21.2.3. Décisions extraordinaires

Les décisions autres que celles visées à l'article 21.2.1 et 21.2.2 et relevant de la compétence des associés conformément à l'article 20, devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil d'administration, (i) à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité deux tiers des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

ARTICLE 22 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, au choix du Président soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

22.1 Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président. En cas de carence du Président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si des associés représentant plus de la moitié des voix sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un directeur general (délégué ou non), ou, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

22.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

22.3 Décisions résultant d'un acte sous seing prive signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

Dans ce cas, le Président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

22.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associés de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont mis à la disposition de chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre une copie.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

S'il existe des commissaires aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à leur disposition dans les conditions légales et réglementaires en vigueur (article L. 227-1 du code de commerce).

Dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice, les associés, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statuent sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également soumis aux associés dans ce délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - DIVIDENCES

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge a propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter a nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur

dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

PERTES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision des associés.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration de la durée de la Société prévue par les Statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des directeurs généraux(délégués ou non) et des membres du conseil d'administration, le commissaire aux comptes conservant son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale pendant la période de liquidation.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs associés ou non dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi

que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.